



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat Général

ARRETE DU MAIRE N° 57.2026

PORTANT DESIGNATION DE MADAME MICHELE LEFORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 et R. 123-12,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 13 avril 2026 fixant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le courriel du 31 mars 2026 par lequel le Club de l'Amitié a présenté la candidature de Madame Michèle LEFORT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Michèle LEFORT, [REDACTED] est nommée membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Madame Michèle LEFORT
- Monsieur Nicolas SHU LEPOROWSKI, Directeur Général des Services
- Madame Aurélie DUQUESNE, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Transmis en S/Pref. le : **17 AVR. 2026**

Publié le : **17 AVR. 2026**

Affiché le :

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Fait à Montmorency, le 16 avril 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.